


- TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRATION N°061/2024

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 
ID : 039-200090579-20240619-D_061_2024-DE

SÉANCE DU 19 JUIN 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 116
Titulaires présents : 69
Suppléants présents : 04
Pouvoirs : 18

Date de convocation :

13/06/2024

Date d'affichage :

21/06/2024

Votants :	91	Pour :	91	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick ; BAILLY Hervé ; BAILLY Thierry ; BERPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BUNOD Remy ; BUCHOT Jean-Yves ; CHATOT Patrick ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; CORSETTI Patrice ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DELORME Carole ; DEVAUX Catherine ; DOUVRE Jacques ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAGUET Jean-Jacques ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBÉY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; HOTZ Richard ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; NEVERS Jean-Claude ; PAIN Michel ; PARIS Robert ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; REBREYEND COLIN Micheline ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; REYDELLET DELORME Emmanuelle ; ROUX Nathalie ; ROZEK Evelyne ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNÉRI PARE Sandra ; VIAL Jacques.

Délégués suppléants présents : FREDY Damien ; GIBOZ Brigitte ; JULLEROT Pascal ; MAURON Francine.

Excusés ayant donné pouvoir : BOILLETOT Jean-Marc à GAUTHIER PACOUD Sandrine ; BOISSON Laurence à CHATOT Patrick ; BRUNET Hervé à DUBOCAGE Françoise ; CALLAND Jacques à RETORD Dominique ; CAPELLI Sophie à DAVID Lauriane ; CASSABOIS Yannick à LONG Grégoire ; CHAMOUTON Patrick à RASSAU Jean-Noël ; DEPARIS-VINCENT Christelle à MARQUES Patrick ; GROS DIDIER Jean Charles à GRAS Françoise ; GUERIN Jean Luc à PROST Philippe ; HALBOURG Bertrand à PARIS Robert ; HUGONNET Franck à BAILLY Hervé ; LACROIX Serge à BONDIER Jean Robert ; LUSSIANA Eddy à GEAY David ; MILLET Jacqueline à CLOSCAVET Marie Claire ; MILLET Michel à BAILLY Thierry ; MOREL-BAILLY Hélène à PIETRIGA Guy ; VUITTON Antoine à HOTZ Richard.

Excusés : BOURGEOIS Rachel ; FATON Patrice ; GROS-FUAND Florence (représentée par FREDY Damien) ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; LARUADE Laurent (représenté par JULLEROT Pascal) ; RAVIER Pascal (représenté par MAURON Francine).

Absents : ARTIGUES Damien ; AYMONTIER Gaëtan ; BAILLY Jacques ; BANDERIER Dominique ; BARIOD Denis ; BAUDIÉR Stéphanie ; BELLAT Stéphane ; BIN Richard ; BRIDE Frédéric ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc ; CIOE Bruno ; DE MERONA Bernard ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; GUILLOT Evelyne ; LAMARD Philippe ; MORISSEAU Gilles ; PAGET Jean-Marie ; PERRIN Alexandre ; PONSOT Pauline ; PRELY Fabrice ; THOMAS Rémi.

Secrétaire de séance : DUTHION Jean-Paul

Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Pénalités financières

- En cas d'absence de raccordement au collecteur public d'assainissement.
- En cas de non-conformités des branchements d'eaux usées domestiques constatées suite à un contrôle du service public d'assainissement.
- En cas d'obstacles mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du service public d'assainissement.

Rapporteur : GIROD Franck, Vice-Président

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité établit pour le service public d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service. Ce règlement approuvé le 8 novembre 2023 précise les dispositions suivantes :

À l'article 36 du règlement,

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement, il s'expose aux pénalités financières fixées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique. Ainsi, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400 %. De même, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, le propriétaire s'expose aux pénalités financières fixées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Champ d'application

Cette majoration pouvant aller jusqu'à 400 % est applicable :

- en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif,
- en cas de non-respect de l'obligation de mise en conformité des branchements d'eaux usées domestiques d'un immeuble desservi par un réseau public d'assainissement en service depuis plus de 2 ans.
- en cas d'obstacles mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du service public d'assainissement,

Cette majoration est appliquée au propriétaire de l'immeuble.

Conformément à l'article L 1331-8 du CSP, cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du même code sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité financière.

Modalités d'application :

En cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

On distingue 2 cas.

1^{er} cas : pour les immeubles existants qui viennent d'être desservis par l'assainissement collectif :

Un délai de 2 ans est accordé au propriétaire, après la mise en service du réseau, pour mettre en œuvre le raccordement. Un courrier d'information est adressé au propriétaire dès que l'immeuble est raccordable.

Au terme des 2 ans, sans nouvelle du propriétaire sur le fait qu'il ait raccordé son immeuble, un courrier est adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière à défaut de raccordement au collecteur public.

Ce courrier doit préciser la possibilité de recouvrement de la majoration de la redevance jusqu'à 400 % si les obligations de raccordement ne sont pas satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi du courrier de notification de la pénalité financière encourue.

A l'issue de ce délai, à défaut de raccordement, la pénalité financière s'appliquera.

2^{ème} cas : pour les immeubles existants déjà desservis par l'assainissement collectif depuis plus de 2 ans mais non raccordés au collecteur public :

A la suite d'un constat fait lors d'un contrôle du service public d'assainissement, un courrier est adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière à défaut de raccordement au collecteur public.

Ce courrier doit préciser la possibilité de recouvrement de la majoration de la redevance jusqu'à 400 % si les obligations de raccordement ne sont pas satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi du courrier de notification de la pénalité financière encourue.

A l'issue de ce délai, à défaut de raccordement, la pénalité financière s'appliquera.

En cas de non-conformités des branchements d'eaux usées domestiques d'un immeuble desservi par un réseau public d'assainissement en service depuis plus de 2 ans :

A l'issue du constat fait par le service public d'assainissement, un courrier est adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière à défaut de mise en conformité des branchements.

Ce courrier doit préciser la possibilité de recouvrement de la majoration de la redevance jusqu'à 400 % si les obligations de mise en conformité ne sont pas satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi du courrier de notification de la pénalité financière encourue.

A l'issue de ce délai, à défaut de mise en conformité, la pénalité financière s'appliquera.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement :

On distingue 2 cas.

1^{er} cas : absences répétées aux propositions de rendez-vous

Pour rappel, conformément à l'article 15.1 du règlement de service : « l'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. L'utilisateur pourra accorder un délai inférieur. En cas d'impossibilité, l'utilisateur devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé. »

En cas d'absence au rendez-vous proposé, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres de l'utilisateur l'invitant à contacter le service sous 8 jours et à avertir son propriétaire le cas échéant. En l'absence de réponse au-delà de 8 jours, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé au propriétaire de l'immeuble l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière. Si dans un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la notification de la pénalité financière encourue, aucun contact n'est pris pour permettre ce contrôle dans un délai raisonnable, la pénalité financière s'appliquera.

2^{ème} cas : refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

Lors d'un contrôle, si l'agent du service public d'assainissement se voit opposer, de la part de l'utilisateur, un refus d'accéder à son dispositif d'assainissement, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé au propriétaire de l'immeuble l'informant de ses obligations et de la possibilité

d'application d'une pénalité financière. Si dans un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la notification de la pénalité financière encourue, aucun contact n'est pris pour permettre ce contrôle, la pénalité financière s'appliquera.

Modalités de facturation :

On distinguera 2 types de facturation :

En cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- La 1^{ère} facturation dénommée « Somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif » comprenant part fixe + part variable liée à la consommation réelle d'eau potable, est facturée à l'abonné.
- La 2^{ème} facturation dénommée « Majoration pour non raccordement », appliquée à la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, est facturée au propriétaire de l'immeuble concerné.

Cette facturation sera établie à chaque période de facturation tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations.

En cas de non-conformités des branchements d'eaux usées domestiques d'un immeuble desservi par un réseau public d'assainissement en service depuis plus de 2 ans :

- La 1^{ère} facturation dénommée « Somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif » comprenant part fixe + part variable liée à la consommation réelle d'eau potable, est facturée à l'abonné.
- La 2^{ème} facturation dénommée « Majoration pour non-conformité du branchement d'eaux usées domestiques », appliquée à la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, est facturée au propriétaire de l'immeuble concerné.

Cette facturation sera établie à chaque période de facturation tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement :

- La 1^{ère} facturation dénommée « Somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif » comprenant part fixe + part variable liée à la consommation réelle d'eau potable, est facturée à l'abonné.
- La 2^{ème} facturation dénommée « Majoration pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du Service Public Assainissement » appliquée à la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, est facturée au propriétaire de l'immeuble concerné.

Cette facturation sera établie à chaque période de facturation tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations.

La commission assainissement propose d'appliquer la pénalité financière prévue à l'article 36 du règlement du service public d'assainissement dans les cas suivants :

- **En cas d'absence de raccordement au collecteur public d'assainissement.**
- **En cas de non-conformités des branchements d'eaux usées domestiques d'un immeuble desservi par un réseau public d'assainissement en service depuis plus de 2 ans.**
- **En cas d'obstacles mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du service public d'assainissement.**

La commission assainissement propose qu'une majoration au taux maximal de 400 % prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique soit appliquée.

Sur proposition de la commission assainissement qui s'est réunie le 30 mai 2024,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans la séance du 11 juin 2024 a émis un avis favorable,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPLIQUER la pénalité financière prévue à l'article 36 du règlement du service public d'assainissement dans les cas suivants :

- En cas d'absence de raccordement au collecteur public d'assainissement.
- En cas de non-conformités des branchements d'eaux usées domestiques d'un immeuble desservi par un réseau public d'assainissement en service depuis plus de 2 ans.
- En cas d'obstacles mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du service public d'assainissement.

D'APPLIQUER la majoration au taux maximal de 400 % prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

D'AUTORISER Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,


Le Président

